



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les

Collectivités locales et de l'environnement

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Mme Piers

Tél : 04 66 36 43 06 – Télécopie : 04 66 36 40 64

Nîmes, le 28 octobre 2008

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°08.130N

Imposant à la société **NESTLE WATERS SUPPLY SUD** pour l'usine d'embouteillage
à **Vergèze**, la remise anticipée du bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement.

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 91.005 N du 4 janvier 1991, autorisant la Société Générale de Grandes Sources d'Eaux Minérales Françaises et sa filiale, la S.A. Verrerie du Languedoc, à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de bouteilles en verre et d'embouteillage à Vergèze ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement ;
- VU la circulaire du 25 juillet 2006 relative au bilan de fonctionnement - Installations classées - mise en œuvre de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.082 N du 1^{er} décembre 1995, actualisant les prescriptions techniques des installations classées, du site de Vergèze ;
- VU le récépissé de déclaration n°96.062 N du 9 septembre 1996, concernant la mise en place d'une installation frigorifique fonctionnant à l'ammoniac ;
- VU le récépissé de déclaration n°98.040 N du 12 juin 1998 concernant la mise en place d'une installation de distribution de gaz de pétrole liquéfiés (G.P.L.) ;
- VU le récépissé de déclaration n°01.020 N du 29 janvier 2001, concernant la mise en place d'une ligne de formage de bouteilles en matières plastiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°01.207N du 29 octobre 2001, actualisant les prescriptions techniques des installations classées, du site de Vergèze ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04.058N du 2 avril 2004, autorisant la société NESTLE WATERS FRANCE à procéder à l'extension des capacités de certaines activités de son usine d'embouteillage de Vergèze ;
- VU le récépissé du 15 février 2005 délivré à la société NESTLE WATERS SUPPLY SUD qui prend acte de sa déclaration de changement d'exploitant ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 août 2008 ;
- VU l'avis du conseil département de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 7 octobre 2008 ;

- CONSIDÉRANT que pour l'année 2007 l'exploitant a déclaré un volume d'eau rejeté de 2 444 245 m³ ;
- CONSIDÉRANT que le volume annuel d'eau rejetée dans le Vistre a augmenté significativement (47,7 %) par rapport au volume d'eau rejeté figurant dans l'étude d'impact réalisée pour la demande d'autorisation obtenue en 2004, qui était de 1 655 000 m³ annuel ;
- CONSIDÉRANT que pour l'année 2006 l'exploitant a déclaré 48 tonnes de DCO émises ;
- CONSIDÉRANT que pour l'année 2007 l'exploitant a déclaré 75 tonnes de DCO ; 66 tonnes de MEST et 3 tonnes de DBO₅ émises par ses installations ;

- CONSIDÉRANT que les eaux résiduaires (lavage des installations et lavage des bouteilles) sont diluées avec les eaux de forage du dioxyde de carbone et rejoignent la roubine bétonnée de collecte puis le Vistre ;
- CONSIDÉRANT qu'actuellement, la vérification du respect des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral est réalisée en limite Est du site ;
- CONSIDÉRANT que les résultats des analyses réalisées en autosurveillance révèlent fréquemment des concentrations et des flux journaliers **supérieurs aux valeurs limites**, fixés par l'article 3.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 04.058N du 2 avril 2004, en ce qui concerne les **MEST** ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour une installation classée pour la protection de l'environnement, de disposer d'une analyse des impacts potentiels actualisée afin de définir au mieux les mesures de prévention et de protection adéquates ;
- CONSIDÉRANT que les installations classées pour la protection de l'environnement nécessitent une adaptation permanente en vue de limiter leurs impacts sur l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que dans le dossier de demande d'autorisation, déposé en 2003, la présentation de manière détaillée des techniques de production mises en œuvre dans l'installation et des techniques de réduction d'émission et leur comparaison avec les performances des meilleures techniques disponibles (décrites notamment dans les documents BREF) n'a pas été réalisée ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'engager l'exploitant à faire des propositions d'évolution afin de s'inscrire dans la démarche de progrès de la directive IPPC à laquelle il est soumis ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans le cadre des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 précité, d'imposer la remise anticipée du bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement, de manière à pouvoir réexaminer les conditions d'autorisation sur la base notamment, d'une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions mises en œuvre ou pouvant être mises en œuvre dans l'établissement par rapport à l'efficacité des meilleures techniques disponibles (MTD) ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

ARTICLE 1.

La société **NESTLE WATERS SUPPLY SUD**, lieu-dit <Les Bouillens >, 30310 Vergèze, est tenue de remettre au préfet du Gard, dans délai de 3 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, un bilan de fonctionnement de l'ensemble de ses installations de Vergèze.

Le bilan de fonctionnement devra être en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement.

Le bilan de fonctionnement fournira les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée, telle que prévue à l'article R 512-8 du code de l'environnement.

Il contient :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévue à l'article R 512-8 susvisé.
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées à l'article R 512-28 du code l'environnement, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe IX de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, telles que prévu à l'article R 512-8 susvisé. Ces mesures concernent, notamment, la réduction des émissions polluantes dans l'air et dans l'eau et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

Le dépôt, dans le délai de 3 mois précité, d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une extension/modification des installations, conforme aux articles R 512.6 à R 512.9, vaut remise de ce bilan de fonctionnement.

ARTICLE 2.

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Vergèze et pourra y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

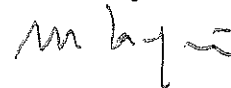
Ce même extrait doit être affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3.

La secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire de Vergèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée à l'exploitant.

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe1).